

AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
RUE DUPONT GRANDJARDIN – BD DU GENERAL LECLERC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/417,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise CIRCET – 75 rue Pierre Arnaud – ZA la Fontaine – 44150 VAIR SUR LOIRE doit procéder au remplacement de 3 tronçons de câbles de fibre optique suite casse et soudures rue Dupont Grandjardin et bd du Général Leclerc,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 – L'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public (trottoir) et à positionner un véhicule sur le trottoir au droit du n° 13 bis boulevard du Général Leclerc et n° 6 rue Dupont Grandjardin afin de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

Article 2 – La chaussée ne doit être en rien impactée par ces travaux, l'intervention se faisant de chambre à chambre sur trottoir.

Article 3 – L'arrêté sur début à la date de sa notification et porte jusqu'au **VENDREDI 9 OCTOBRE 2026**.

Article 4 – La signalisation appropriée utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise CIRCET, entre autres un renvoi piétons.
L'entreprise CIRCET est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

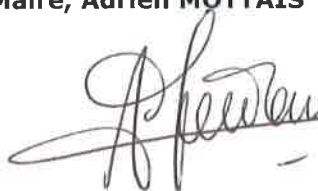
DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
ENT. CIRCET
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **24 SEP. 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS



Handwritten signature of Adrien Mottais in blue ink.



